

VOLTALIA

Parc de la Duranne
45 Impasse de la Draille
13100 Aix-en-Provence

**CONTACT**

Lucien Richard
Chargé de projets Energies Renouvelables
l.richard@votalia.com

1er février 2024

Annexe 6 : Réponse à l'avis DREAL venant amender les conclusions de l'étude d'impact pour le projet Treban AgriSolaire Energie sur la commune de Tréban (03)



 **SYNERGIS
ENVIRONNEMENT**

AGENCE EST

 13 avenue Bataillon Carmagnole Liberté
69120 VAULX-EN-VELIN
 S.femandy@synergis-environnement.com
 07 52 09 70 62

Table des matières

I.	Préambule	2
II.	Réponse à l'avis sur PC 003 287 23 M0001 – TREBAN SOLAIRE ENERGIE	3
III.	Annexe 1 : Mesures favorables à l'œdicnème criard	13
IV.	Annexe 2 : avis sur demande de PC.....	14

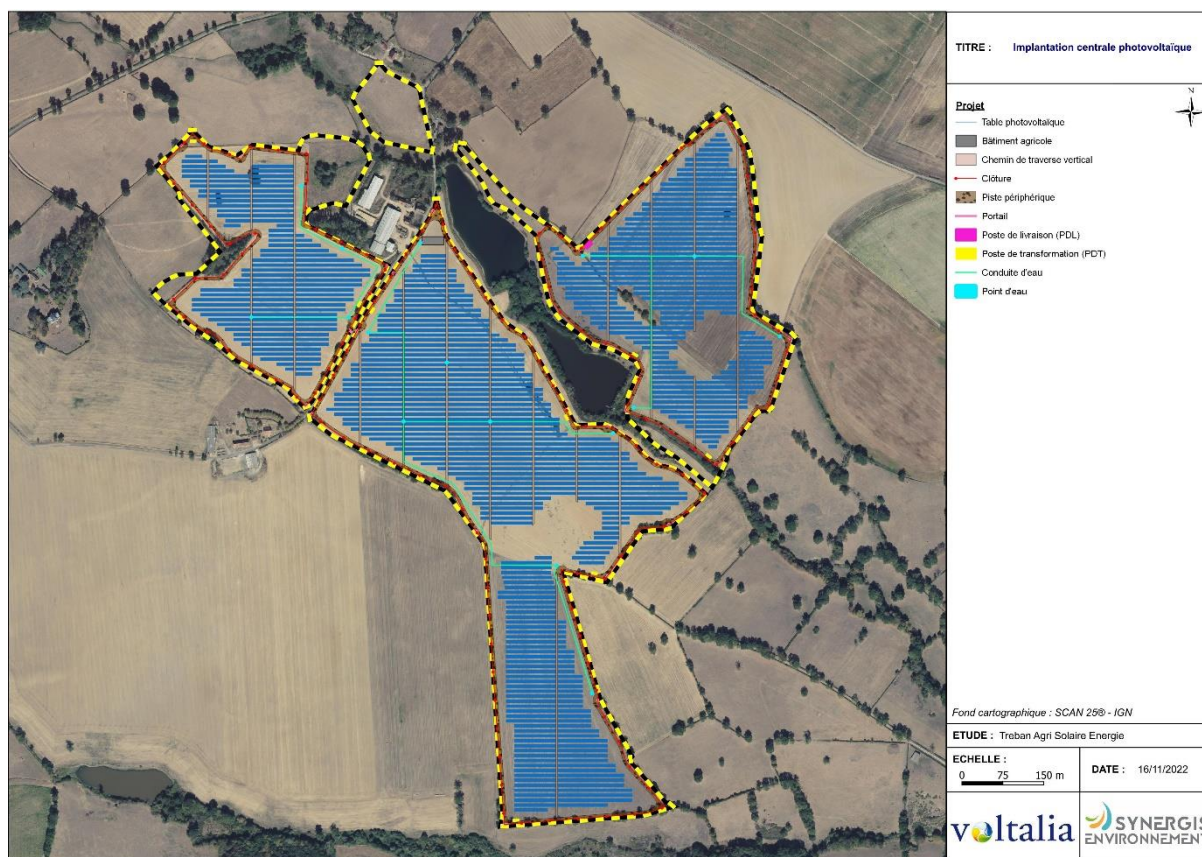
I. Préambule

Dans le cadre du développement d'un projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Tréban, une demande de permis de construire a été transmise par la DDT 03 le 05 juin 2023.

La phase d'instruction a nécessité une demande de complément de la part du SEHN de la DREAL reçue par le maître d'ouvrage le 03 août 2023.

La nature des observations et les réponses qui y sont apportées sont déclinées ci-dessous. L'avis complet est présenté en annexe.

Le projet, d'une surface clôturée de 55 ha, représente une puissance installée de 40 MWc pour une production annuelle d'environ 50 GWh/an.

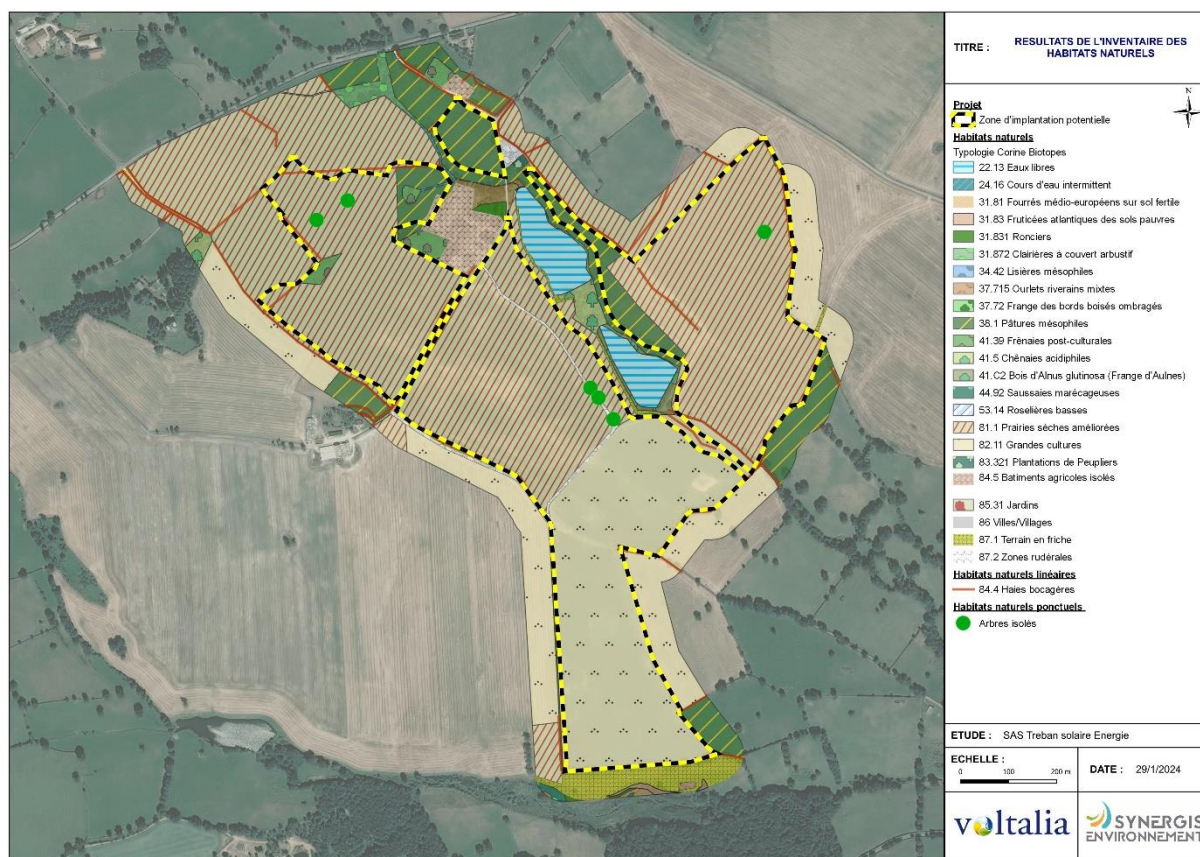


II. Réponse à l'avis sur PC 003 287 23 M0001 – TREBAN SOLAIRE ENERGIE

2/ État initial faune flore

La carte des habitats p.109 est difficilement lisible (transparence, contour de la ZIP qui masque le linéaire de haies) ; **les arbres isolés ne sont pas représentés** (visibles sur la photo aérienne).

La cartographie est reprise afin de gagner en visibilité et faire apparaître les arbres isolés.



2/ La séquence ERC et les impacts résiduels

Il est noté qu'aucun arbre ne sera détruit p311, des arbres isolés sont pourtant visibles sur la photo aérienne et sur les photos p 332, ils ne semblent pas conservés dans le projet. (Note : page 313 erreur dans le titre de la carte- amphibiens au lieu de chiroptères).

Une prospection complémentaire a été réalisée le 19/12/2023 visant les arbres isolés compris dans la ZIP. Les résultats sont synthétisés comme suit :

- Parmi ces arbres, 2 sont en réalité des bosquets de jeunes arbres sans enjeu particulier,
- Deux autres arbres au nord ne possèdent également aucune cavité ou trace de faune patrimoniale.
- En revanche, le long du chemin central se trouvent 2 arbres têtards beaucoup plus intéressants.

- Le premier est sans doute beaucoup trop « creusé » pour accueillir autre chose que des mustélidés (photo 1) ou du Lucane cerf-volant.



- Le second possède de belles cavités avec des ouvertures étroites qui peuvent servir à l'avifaune ou aux chiroptères (photo 2).





Les mesures décrites ci-dessous complètent la séquence ERC notamment pour l'avifaune, les chiroptères et l'entomofaune. Ainsi, une mesure complémentaire d'abattage doux et de conservation du bois mort sur site sera mise en place. Pour rappel, la mesure d'accompagnement MA3.a implique la pose de 10 gîtes à chiroptères dans le cadre du projet (p. 356 de l'EIE).

MR 2.1e	Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel							
	Phase : chantier							
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Limiter la destruction d'individus de Lucane cerf-volant							
Description	Les arbres faisant l'objet d'un abattage devront être transférés après la coupe vers un milieu naturel à proximité directe du lieu de coupe. Ceci permettra aux larves d'insectes saproxylophages, de terminer leur cycle biologique (émergence) (absence de perturbation, cohérence du réseau, intégrité du site conservée). Des études similaires démontrent l'efficacité de cette mesure pour cette espèce. Les branches d'un diamètre supérieur à 20 cm ainsi que les troncs seront disposés à proximité du site dans un milieu présentant des caractéristiques écologiques proches de leur milieu d'origine. Un écologue sur place déterminera l'emplacement idéal d'entreposage des souches et des branches.							
Coût estimatif	1 journée d'écologue (630€ HT)							

MR 2.1t	Abattage doux des arbres gîtes potentiels							
	Phase : chantier							
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Limiter la destruction d'individus de chiroptères lors des opérations d'abattage ponctuel							
Description	Un arbre de haut jet présentant des potentialités de gîtes pour la faune cavernicole fera l'objet d'un arrachage en bordure de chemin. En amont, le passage d'un écologue permettra constater ou non de la faune au sein des cavités par prospection via un endoscope. Le démontage, se fera avec un élagueur-grimpeur. La pelle sera présente afin d'accompagner le tronc lors de l'abattage. - L'élagueur-grimpeur évalue l'arbre ; - L'élagueur-grimpeur commence par hisser une corde dans le houppier à l'aide d'un sac à lancer qu'il envoie au-dessus d'une charpentière ; - Il s'accroche ensuite à la corde qu'il sécurise à l'aide de mousquetons, et grimpe dans le houppier ; - Il sécurise sa position avec une deuxième corde qu'il fixe autour d'une charpentière, après chaque déplacement dans le houppier et avant de commencer le travail ; - Le grimpeur commence toujours par inspecter les éventuelles cavités présentes ; - Le grimpeur débite morceau par morceau l'arbre entier, en accord avec le chef de chantier et le responsable sur site du bureau d'étude ; - Chaque branche qui est coupée est attachée par une corde pour l'accompagner au sol ; - L'ensemble des produits d'abattage, bois, branches, rameaux est inspecté par un technicien en chiroptère au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; - Pendant 72 heures, le bois et les branches qui sont démontées, seront disposées au sol de manière à ce que les cavités soient orientées vers le haut afin de faciliter l'envol des chauves-souris ; - Débardage.							
Coût estimatif	1 journée d'écologie (630€ HT) + Abattage par démontage manuel assisté ou démontage par rétention environ 1300 € HT / arbre.							

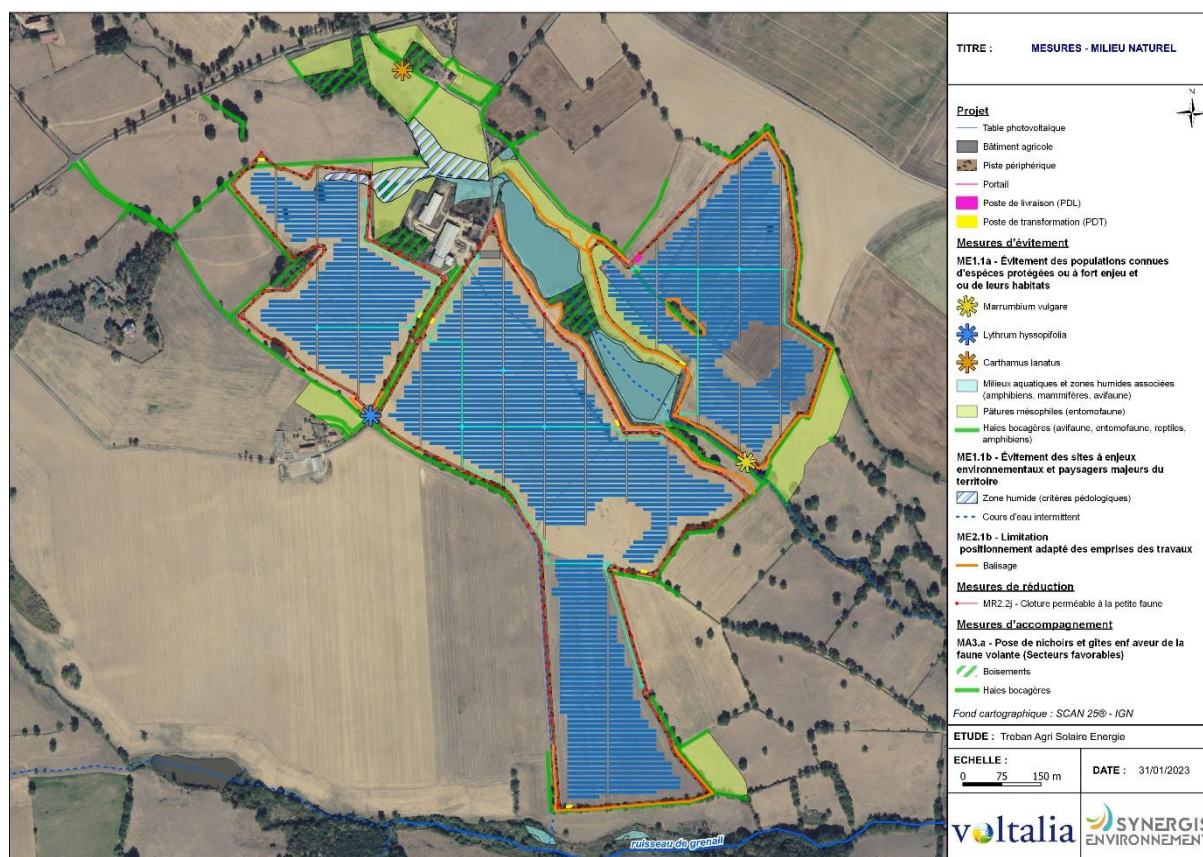
L'impact sur les mammifères reste très faible mais il conviendra de prévoir une clôture perméable à la « moyenne faune », a minima 15*15 cm (mesure MR2,2j à préciser).

La mesure initiale (p 346 de l'EIE) précise que « Le choix des clôtures se portera sur des clôtures permettant le passage de la petite faune avec de grandes mailles (a minima 10 x 10 cm) ou maillage commun avec des découpes à la base pour laisser des passages réguliers de 15 x 15 cm. »

En complément, il est précisé qu'elle devra également être perméable à la moyenne faune sous réserve de compatibilité avec l'activité agricole.

Afin de conforter les mesures d'évitement et de réduction, il convient de matérialiser sur le plan masse les haies et arbres conservés.

Sur la carte ci-dessous, la mesure ME2.1b (p 339 de l'EIE) représente tous les linéaires en vert et hachuré vert (boisements) conservés par le projet.



4- Les effet cumulés avec le projet d'éoliennes

Pour celui de Tréban, l'analyse (p. 361) indique que ce projet éolien impactera au total 2,56 hectares d'habitats de même nature que ceux du projet photovoltaïque et que les incidences résiduelles du projet éolien sont considérées comme modérées pour plusieurs espèces de l'avifaune, dont l'Œdicnème criard.

L'étude conclut sur l'absence d'incidence cumulée des projets en argumentant : « concernant la destruction d'habitats, la surface concernée par le projet éolien étant bien inférieure à celle concernée par le projet photovoltaïque, l'incidence cumulée des deux projets n'est pas significative. » Ce raisonnement est discutable, les pistes dures et éléments techniques du projet de parc photovoltaïque, soit environ 4 ha, engendrent une destruction permanente, le reste de la surface est plutôt impactée faiblement (prairie enssemencée). Le cumul des deux projets double donc quasiment la destruction d'habitats, auxquelles s'ajoutent les surfaces altérées.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte la sensibilité de certaines espèces aux éoliennes, espèces qu'il faudra éviter de favoriser à proximité de celles-ci si elles sont autorisées.

Après actualisation du VNEI du projet éolien, les surfaces détruites cumulées sont synthétisées comme suit :

Type de surface	Treban PV	Treban éolien	Total
Monocultures intensives	1,02 ha	3,07 ha	4,09 ha
Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	0,003 ha	0,076 ha	0,08 ha
Pâtures mésophiles	0,19 ha	0 ha	0,19 ha
Prairies améliorées sèches ou humides	2,4 ha	1,74 ha	4,14 ha
Communautés d'espèces rudérales des constructions rurales récemment abandonnées	0,012 ha	0,015 ha	0,03 ha
Ronciers	0	0,011 ha	0,011 ha
Bocages	95 m	10 m	105 m

Au regard de ces éléments, les surfaces cumulées restent dans le même ordre de grandeur pour chaque habitat naturel, les surfaces d'habitats les plus importantes étant pour les monocultures intensives et les prairies améliorées.

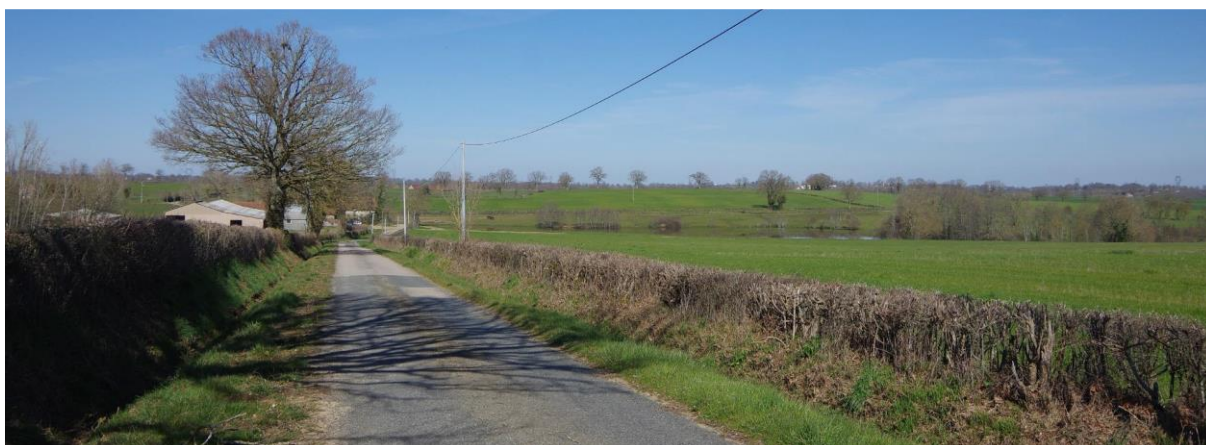
Concernant l'Œdicnème criard, il est rappelé que :

« [...] vis-à-vis de la biologie de l'espèce et des observations réalisées sur la ZIP, les habitats de cultures sont davantage favorables à l'espèce en période de reproduction. Cependant, ces habitats étant soumis aux rotations culturales adoptées par l'exploitant agricole, il n'est pas exclu que la structure de ces milieux évolue fortement pour devenir selon les années soit plus favorable à l'espèce, soit, à l'inverse, défavorable à celle-ci. »

Ainsi, la surface détruite permanente favorable à la reproduction de l'espèce est de l'ordre de 4 ha dont la localisation varie selon la rotation culturale en place. En complément, les emprises au sein du parc clôturé seront converties en prairies de pâture ovine avec une pression d'environ 4 UGB / ha. Les milieux globalement ras pourraient permettre le maintien de zones de gagnage pour l'espèce.

Concernant la perte de réseau bocager, une mesure de plantation est prévue dans le cadre du projet éolien à hauteur de 30 m de haie stratifiée à plus de 250 m de l'éolienne la plus proche.

De plus, dans le cadre du volet paysager, il est prévu de laisser une évolution plus favorable à la biodiversité sur environ 400 m de haie fortement gérées, et une plantation complémentaire de 300 mètres également.



Avant mesure



Après mesure

La sensibilité des espèces à l'activité éolienne est dûment détaillée dans l'étude actualisée du projet éolien, déposée le 05/01/2024 comprenant l'analyse sur l'ensemble des espèces contactées dans le cadre des deux projets.

Concernant l'Ædicnème criard, considéré comme nicheur probable à environ 350 m de la zone de survol des machines, il s'agit d'une espèce qui est observée majoritairement à des hauteurs de vol relativement faibles lorsque les individus se déplacent sur leur territoire. Avec un cas de mortalité mentionné dans l'étude de suivis de mortalités réalisés en France de 1997 à 2015 (LPO France, 2017) et en 2022, l'espèce apparaît comme peu concernée par le risque de collision.

4- Conclusion

Par conséquent, ce projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées au titre de l'article L411-1, cette demande portera sur les espèces dont l'impact est jugé comme modéré (Ædicnème criard), ou faible (voir tableau page 350, Sonneur à ventre jaune, Grenouille agile, Rainette verte, Alouette lulu, Caille des prés, Murin, Pipistrelles) dans l'analyse du porteur de projet.

- **Ædicnème criard** : « Deux observations se rapportent à des cas de reproduction probable : l'une en présence d'un couple, cantonné en période de reproduction à l'intérieur de la ZIP et la deuxième relative à un adulte présentant un comportement de défense de nids ou de jeunes lors d'une querelle avec une Buse variable au voisinage de la ZIP. »

Ainsi, nous pouvons considérer qu'un à deux couples utilisent simultanément la ZIP pour la reproduction. Le projet agrivoltaïque entraînera une perte d'habitat de reproduction dont la surface annuelle disponible varie selon la rotation culturale en place. L'année des inventaires, 16 ha de grandes cultures étaient favorables à la reproduction tandis que 38 ha (prairies améliorées) ne pouvaient être considérées que comme zones d'alimentation. Ainsi, **une dérogation au titre de la perte d'habitat de reproduction d'espèce protégée** et des mesures compensatoires sont donc à mettre en œuvre pour le maintien de 1-2 couples de cette espèce, conformément à la demande des services instructeurs.

Après échanges avec les services instructeurs, la localisation envisagée de ces aménagements serait mutualisée avec les futures plateformes d'éoliennes sous réserve de respect des prescriptions détaillées en annexe. Vu la faible fréquence des interventions de maintenance et la tolérance de l'espèce à un certain dérangement (retours d'expérience sur l'espèce en phase d'exploitation agricole par exemple), la mesure est jugée pérenne. De plus, les milieux ras et fortement minéraux sont globalement peu favorables à l'alimentation des espèces potentiellement sensibles à l'activité éolienne (rapaces et chiroptères, notamment).

- **Sonneur à ventre jaune** : aucun habitat de repos ou de reproduction n'est impacté par le projet. Le risque de destruction d'individu est également limité par l'évitement des périodes de sensibilité et la réduction du risque de création d'ornière en phase chantier. Cependant, compte tenu du caractère particulièrement mobile et pionnier de cette espèce, **une dérogation pour capture et déplacement d'individu en phase chantier peut s'avérer nécessaire afin de garantir l'absence de destruction d'individu**, conformément à la demande des services instructeurs.
- **Grenouille agile, Rainette verte** : l'absence d'impact sur les habitats nécessaires à la réalisation du cycle de vie de ces deux espèces, l'évitement des périodes de sensibilités et la pose de bâche à amphibiens sont des mesures jugées nécessaires et suffisantes pour garantir l'absence d'atteinte aux individus et habitats de ces espèces. Une incidence résiduelle « Très faible » devrait être retenue pour ces espèces, présentant des capacités de déplacement et colonisation moindre que le Sonneur à ventre jaune. **Une dérogation au titre de la protection des individus n'est pas jugée nécessaire pour ces espèces.**
- **Alouette lulu** : dans la synthèse bibliographique « Photovoltaïque et biodiversité : exploitation et valorisation de données issues de parcs photovoltaïques en France » (I Care & Consult et Biotopie, 2020), il est souligné que « L'Alouette lulu est l'espèce remarquable la plus citée dans les rapports de suivi analysés au sein des emprises, en alimentation et nidification. » Pour cette thématique en particulier, les analyses se basent sur un échantillon global de 57 parcs différents développés en France.

En parallèle, l'étude allemande « Solarparks - Gewinne für die Biodiversität / Centrales solaires – un atout pour la biodiversité » (R Peschel et al, 2019) traduit par l'Office Franco-Allemande pour la Transition énergétique en 2020, a analysé les données disponibles de 75 installations photovoltaïques pour définir les tendances en termes d'impacts de l'implantation des parcs photovoltaïques sur les groupes des insectes, amphibiens, reptiles, chiroptères et oiseaux nicheurs. Concernant ce dernier taxon, dont un tiers des études analysées présentait des données exploitables, il est précisé que « Outre la présence répandue dans les centrales d'espèces nicheuses, comme l'Alouette des champs et le Tarier pâle, on a pu y observer une

augmentation, voire une immigration d'espèces rares, telles que le Traquet motteux, la Huppe fasciée, l'Alouette lulu et le Cochevis huppé. D'autres espèces, comme le Bruant proyer, trouvent dans les habitats paisibles des centrales PV des conditions tellement favorables que leur densité territoriale peut être bien supérieure à la situation initiale ou au milieu environnant (centrales solaires de l'aéroport de Barth51, centrales de Finow II et III55, et de Welzow48). »

Ces conclusions démontrent la possibilité des populations d'Alouette lulu de se maintenir *in situ*, selon la gestion appliquée. De plus, seuls 2 individus nicheurs probables ont été contactés au sein de la ZIP lors des inventaires, ce qui démontre une densité locale très faible. L'incidence résiduelle du projet n'est donc pas significative pour cette espèce. **Une dérogation au titre de la protection des habitats d'espèces n'est pas jugée nécessaire pour l'Alouette lulu.**

- Ces éléments sont également à retenir pour **la Caille des blés**, cette dernière n'étant visée « que » par l'article 3 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national : « *La destruction ou l'enlèvement des nids et des œufs* ». **La période de reproduction de cette espèce est évitée par la phase chantier du projet, aucune dérogation n'est donc nécessaire.**
- **Murins et pipistrelles** : les habitats sur lesquels s'implantent la centrale agrivoltaïque sont des habitats d'intérêt moindre pour les pipistrelles compte tenu de la faible disponibilité alimentaire présente. De plus, s'agissant des murins exploitant les lisières et boisements, la conservation de la trame bocagère, des habitats riverains et des habitats ponctuels riches en ressources trophiques (mares) permettent de conserver les habitats d'intérêt pour la chasse et le transit des populations. La perte d'habitat d'alimentation que représente la destruction de 1,02 ha de monocultures intensives et de 2,60 ha d'habitats ouverts de faible intérêt de conservation (prairies améliorées, friches et zones rudérales) sera réduite par la conversion en habitats prairiaux. Concernant l'arbre gîte potentiel identifié, les mesures complémentaires doivent permettre l'absence de risque de destruction d'individu lors de l'abattage. Aucune incidence significative n'est attendue pour ces espèces / groupes d'espèces en termes de perte d'habitat nécessaire à la bonne réalisation du cycle de vie. **Une dérogation au titre de la protection des habitats d'espèces n'est pas jugée nécessaire pour les chiroptères.**

Les services instructeurs alertent cependant sur le risque de ne considérer qu'un panel trop restreint d'espèce dans le cadre de la dérogation. Seront donc intégrées en tant « qu'espèces secondaires », et sur demande des services instructeurs, les espèces protégées d'oiseaux nicheurs pouvant exploiter les 95 m linéaires de haies détruites dans le cadre du projet, et de valoriser les mesures paysagères de renforcement et création de haie comme mesures compensatoires.

La délivrance d'une dérogation nécessite la démonstration d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur, de l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment via la mise en œuvre de mesures compensatoires. Le dossier devra expliciter pour les mesures de compensation les méthodes de dimensionnement, les modalités de maîtrise foncière ou d'usage, les localisations et les principes de gestion, le tout permettant d'évaluer la plus-value écologique de chaque mesure.

La raison d'intérêt publique majeure est validée par le récent décret en termes de seuil de production d'énergie. La justification du choix du site est amendée par l'analyse multi-critères réalisée par le maître d'ouvrage en termes d'enjeu pressenti, de gisement solaire et de disponibilité foncière.

Enfin, s'agissant du maintien en bon état de conservation des populations d'espèces concernées, seul l'Œdicnème criard nécessitera la mise en œuvre de mesure compensatoire. A noter que le caractère plastique de l'espèce, lui permettant de s'établir dans des milieux anthropisés, et les retours d'expérience probants sur la colonisation de surfaces aménagées permettront de démontrer la pertinence des mesures à mettre en œuvre.

Des sources bibliographiques telles que le Plan Local de Sauvegarde de l'Œdicnème criard en Nord Isère et Est Lyonnais, ou encore le Plan Local de Conservation des espèces patrimoniales de la Plaine de Bièvre décrivent des mesures d'aménagement validées par les acteurs locaux comme pouvant répondre à cet objectif. Dans le cas présent, il s'agira de réaliser ces aménagements en mutualisation avec les futures plateformes d'éoliennes sous réserve de respect des prescriptions détaillées en annexe.

En complément, un suivi en phase d'exploitation pour évaluer l'utilisation d'un parc agrivoltaïque comme zone d'alimentation voire de reproduction alimentera la bibliographie sur la cohabitation éventuelle entre une centrale solaire et l'espèce. Les mesures types sont présentées en annexe.

III. Annexe 1 : Mesures favorables à l'édicnème criard

OCC1- Création de plages de galets parmi les cultures			
Attention : mesure à adapter en fonction du contexte agricole !			œdicnème criard
Localisation de la mesure compensatoire	Actions à mettre en œuvre		
Mesure à établir prioritairement sur le zonage en violet, rouge ou orange (aires de reproduction et de repos utilisées ou utilisables). Par défaut, possibilité de réaliser cette mesure sur les zones en jaune (zones nécessaires au bon fonctionnement des aires de reproduction utilisées ou utilisables) avec une chance de succès diminuée. Toute zone plane, éloignée de plus de 100 mètres d'un dérangement humain, et de plus de 100 mètres d'une zone boisée ou arbustive, pourra également être considérée comme favorable.	<u>Création</u> : Création de plages de galets auprès de grandes cultures comme le maïs, par l'utilisation de tout-venant (0_40,0-60 ou 0-80) qui correspond à la granulométrie la plus couramment observée sur les friches minérales et zones de carrière où les couples se reproduisent sur le territoire du plan. Ce matériau a l'avantage d'être drainant, de pouvoir être compacté et de permettre une intervention annuelle des engins agricoles. Sur des terrains particuliers qui répondent à des critères précis (terrains agricoles, dont le sol présente un fort pourcentage d'élément sableux (+50%) et une faible proportion de limon et d'argile) il est proposé de décaper la terre végétale, sur une vingtaine de centimètres, de manière à atteindre les horizons les plus riches en éléments minéraux grossiers. La terre décapée sera stockée sous forme de petits merlons n'excédant pas 20 cm de hauteurs sur trois côtés de la parcelle. Ces travaux devront se faire entre le 1er décembre et le 15 février. <u>Dimension</u> : La surface totale doit respecter la proportion 1 ha dont 0,5 ha au centre doit être composé de galets. L'autre moitié, répartie autour, est constituée de grandes cultures. La forme doit être rectangulaire, ne pas forcément être d'un seul tenant, mais comporter un minimum de 15 mètres de grande culture autour de la surface en galets. <u>Cultures</u> : Les cultures alentour doivent être favorables à l'œdicnème criard. Ainsi il faudra établir une rotation de cultures favorables de légumes de plein champ, millet, maïs ou soja pour la première ponte, mais non irriguées, et des cultures de sorgho ou tournesol lors de la deuxième ponte. Toute rotation de culture est à faire valider par les services instructeurs. <u>Pratiques culturales</u> : Décaler la date des semis pour le maïs et le tournesol (avant le 15 mars) afin d'éviter les échecs en 1ère nichée. Les œdicnèmes criards ne sont en effet pas encore en train de couvrir à cette époque et cela permettrait de réduire les risques de destruction. Si l'œdicnème criard est en période de couvaison lors des semis, la couvée est détruite systématiquement. Les travaux de préparation de sol étant plus nombreux sur la parcelle avant les semis, le fait d'avancer cette action et donc la plupart des travaux est une bonne mesure. Si la date du 15 mars est inenvisageable, la date du 20 mars peut être considérée comme date butoir. Il faudra enfin limiter les interventions sur les cultures favorables entre avril et juin car les risques d'écrasement sont conséquents et ne réaliser aucune intervention autour de la nichée. Il y a aussi possibilité d'établir des interrangs larges dans les cultures pour limiter l'écrasement. Les haies arbustives et arborées lorsqu'elles sont présentes, doivent être situées à une distance suffisamment importante par rapport au centre des parcelles (pas d'effet « perchoir » pour d'éventuels prédateurs). Dans le cas où l'œdicnème nicherait sur la partie en culture et non en gravier, nécessité de signaler automatiquement le nid (jalonnement) afin de la protéger des travaux mécaniques. <u>Entretien</u> : L'espace centrale fera l'objet d'un hersage au mois de février, ainsi que d'une fauche avec export au mois d'août (zone de nidification). La zone périphérique de 5000m² également sera uniquement fauchée au mois d'août avec export (zone d'alimentation) si elle n'est pas en culture à ce moment là. Si le hersage ne suffit pas, il sera nécessaire d'effectuer un désherbage régulier mécanique (de manière non chimique) pour empêcher la végétation de se développer de manière trop importante sur les zones de galets (entre début septembre et fin février). Ainsi, un entretien annuel par fauche avec deux passages par an sera préconisé : un fin février et un début septembre . Des actions régulières sont à effectuer pour les ligneux et les espèces invasives. En cas d'arrivée d'ambrosie, ajouter deux passages de fauche : un juste avant la pollinisation (deuxième quinzaine de juillet) et l'autre avant la montée à graine (deuxième quinzaine de septembre). <u>Contraintes</u> : Cette mesure doit se situer obligatoirement sur un terrain plat, à plus de 100 mètres de toute zone boisée ou arbustive. <u>Protection</u> : Les zones en galets devront être mis en défens afin de limiter les dérangements humains. Il y aura une compensation financière à prévoir pour toute mesure sur un terrain agricole, afin de compenser la perte de rendement impactée.		
Contexte	Un grand nombre d'œdicnèmes criards nichent dans les cultures, particulièrement les cultures de maïs qui présentent une similitude avec des plages de galets pour les interrangs après récolte.		
Objectif	- Inciter l'espèce à s'installer à proximité des zones cultivées sur des secteurs où le nid ne pourra pas être détruit. - Permettre à l'agriculteur de continuer à cultiver une parcelle en mesure compensatoire		
Bibliographie et contacts	Démurgé A., Coffre H. & Escot F., 2018. Plan de conservation des espèces patrimoniales de la plaine de Bièvre et du Liers – Diagnostic environnemental - Phase 1. Année 2017-2018. LPO Isère. 60p. œdicnème criard (Burhinus oedicnemus). Plan local de Sauvegarde . Grand Est lyonnais et Porte de l'Isère- Mai 2014- Latitude biodiversité- V.Gaget-LPO Rhône- LPO Isère-APIE L'effraie-La revue de la LPO Rhône n°44- 2017- Numéro spécial œdicnème- LPO Rhône- D.Tissier		
Ratio de la mesure compensatoire à appliquer			
- Impact sur une zone violette, orange et rouge : ratio de 1 pour 3 si non adhésion au plan, c'est-à-dire que 1ha impacté implique une zone de 3 ha dont 1,5 ha en culture favorable et 1,5 ha en galets. Si adhésion au plan de conservation, ratio de 1 pour 1 c'est-à-dire que 1 ha impacté implique une zone de 1 ha dont 0,5 ha en culture favorable et 0,5 ha en galets. - Impact sur une zone jaune : ratio de 1 pour 2 si non adhésion au plan, c'est-à-dire que 1ha impacté implique une zone de 2 ha dont 1 ha en culture favorable et 1 ha en galets. Si adhésion au plan de conservation, ratio de 1 pour 0,5 mais avec un minimum de zone de galet équivalente à 0,5 ha. C'est-à-dire que 2 ha impacté implique une zone de 1 ha dont 0,5 ha en culture favorable et 0,5 ha en galets. Les plages de galets ne pouvant pas faire moins de 0,5 ha, toute surface en dessous de cet exemple devra comporter une zone de 1 ha dont 0,5 ha en culture favorable et 0,5 ha en galets.			

OCC2- Création de zones de galets isolées favorables à la nidification de l'œdicnème criard			
Attention : mesure à adapter en fonction du contexte agricole !			œdicnème criard
Localisation de la mesure compensatoire	Actions à mettre en œuvre		
Mesure à établir prioritairement sur le zonage en violet, rouge ou orange (aires de reproduction et de repos utilisées ou utilisables). Par défaut, possibilité de réaliser cette mesure sur les zones en jaune (zones nécessaires au bon fonctionnement des aires de reproduction utilisées ou utilisables), avec une chance de succès diminuée. Toute zone choisie devra être plane, éloignée de plus de 100 mètres d'un dérangement humain, et de plus de 100 mètres d'une zone boisée ou arbustive. Une parcelle en dehors du zonage, mais correspondant à ces critères, pourra être choisie.	Créer et restaurer des parcelles décapées à galets, afin de garantir le succès reproducteur à l'espèce. Ces parcelles ne seront pas forcément d'un seul tenant, mais devront être au minimum de 0,5 ha. <u>Création :</u> Création de plages de galets par l'utilisation de tout-venant(0_40,0-60 ou 0-80) qui correspond à la granulométrie la plus couramment observée sur les friches minérales et zones de carrière où les couples se reproduisent sur le territoire du plan. Ce matériau a l'avantage d'être drainant, de pouvoir être compacté et de permettre une intervention annuelle des engins agricoles. Sur des terrains particuliers qui répondent à des critères précis (terrains agricoles, dont le sol présente un fort pourcentage d'élément sableux (+50%) et une faible proportion de limon et d'argile) il est proposé de décapier la terre végétale, sur une vingtaine de centimètres, de manière à atteindre les horizons les plus riches en éléments minéraux grossiers. La terre décapée sera stockée sous forme de petits merlons n'excédant pas 20 cm de hauteurs sur trois côtés de la parcelle. Ces travaux devront se faire entre le 1er décembre et le 15 février. <u>Contraintes techniques et entretien :</u> Ces zones sont à positionner, au moins d'un côté, en contact avec le milieu agricole, sur un terrain plat, à plus de 100 mètre de toute zone boisée ou arbustive. L'espace central fera l'objet d'un hersage au mois de février, ainsi que d'une fauche avec export au mois d'août (zone de nidification). Si le hersage ne suffit pas, il sera nécessaire d'effectuer un désherbage régulier mécanique (de manière non chimique) pour empêcher la végétation de se développer de manière trop importante sur les zones de galets (entre début septembre et fin février). Ainsi, un entretien annuel par fauche avec deux passages par an sera préconisé : un fin février et un début septembre . Des actions régulières sont à effectuer pour les ligneux et les espèces invasives. En cas d'arrivée d'ambrosie, ajouter deux passages de fauche : un juste avant la pollinisation (deuxième quinzaine de juillet) et l'autre avant la montée à graine (deuxième quinzaine de septembre). Il est également préconisé d'ajouter des barrières autour de la zone en galets, afin de limiter la fréquentation humaine. Ces zones seront également favorables aux espèces compagnes de l'œdicnème criard en zones minérales, comme le crapaud calamite et le petit gravelot par exemple. <u>Protection :</u> Les zones en galets devront être mis en défens afin de limiter les dérangements humains. Il y aura une compensation financière à prévoir pour toute mesure sur un terrain agricole, afin de compenser la perte de rendement impactée.		
Contexte	Le milieu recherché par l'œdicnème criard est un milieu plan, dégagé, avec des galets de taille similaire à sa ponte mimétique.		
Objectifs	- Recréer des milieux favorables sans intervention humaine et donc sans risque de destruction des nichées sur le secteur de la Bièvre et du Liers - Favoriser l'installation et le maintien de l'espèce qui fréquente ces milieux anthropisés subissant de fréquentes modifications		
Bibliographie et contacts	Démurgé A., Coffre H. & Escot F., 2018. Plan de conservation des espèces patrimoniales de la plaine de Bièvre et du Liers – Diagnostic environnemental - Phase 1. Année 2017-2018. LPO Isère. 60p. œdicnème criard (burhinus oedicnemus). Plan local de Sauvegarde . Grand Est lyonnais et Porte de l'isère- Mai 2014- Latitude biodiversité- V.Gaget-LPO Rhône- LPO Isère-APIE		
 Parcelle minérale de la Fouillouse (Saint-Priest) aménagée en faveur de l'œdicnème criard Latitude Biodiversité			
Ratio de la mesure compensatoire à appliquer			
- Impact sur une zone violette, orange et rouge : ratio de 1 pour 3 si non adhésion au plan, c'est-à-dire que 1ha impacté implique 3 ha de zones de galets en compensation. Si adhésion au plan de conservation, ratio de 1 pour 1 c'est-à-dire que 1 ha impacté implique 1 ha de zones de galets en compensation. - Impact sur une zone jaune : ratio de 1 pour 2 si non adhésion au plan, c'est-à-dire que 1ha impacté implique 2 ha de zones de galets en compensation. Si adhésion au plan de conservation, ratio de 1 pour 0,5 c'est-à-dire que 1ha impacté implique 0,5 ha de zones de galets en compensation, la zone de galets de 0,5 ha étant la surface minimum à atteindre. Les plages de galets ne pouvant pas faire moins de 0,5 ha. Ainsi toute surface d'impact inférieure devra quand même impliquer une surface de 0,5 ha de galets au minimum.			

M2 - Mesures de conservation dans les carrières de la zone d'étude

Thème : Mesures de conservation

Action de base

Objectif

Garantir la mise en place de mesures fonctionnelles en faveur de l'Œdicnème dans les projets et les exploitations de carrières.

Contexte

Les parcelles minérales présentent une très forte attractivité pour la nidification de l'Œdicnème criard. Lorsque la surface occupée par un couple en milieu agricole est d'environ 150 ha, en zones minérales, 5000 m² semblent suffire à l'installation d'un couple. Les carrières de la zone d'étude sont donc des milieux très fréquentés et recherchés par l'espèce et sont presque toutes concernées par l'espèce.

Résultats attendus

Meilleure prise en compte de la problématique Œdicnème dans les dossiers de demande de dérogation pour exploitation ou extension d'exploitation de carrière. Mise en place de mesures adaptées et fonctionnelles pour l'espèce. Adaptation des mesures déjà approuvées selon les préconisations du plan de sauvegarde.

Actions à mettre en œuvre

⇒ Au cours de l'exploitation d'une carrière, il conviendra de consacrer 5 000m² de parcelle décapée par couple d'Œdicnèmes identifié à l'intérieur de la carrière ou dans une zone prévue pour l'extension de l'exploitation (1 ha pour 2 couples, 1,5 ha pour 3 couples...). Une ou plusieurs parcelles seront positionnées en limite d'exploitation, le plus possible en contact avec le milieu agricole. Les parcelles seront jalonnées afin d'éviter toute pénétration d'engins. Le décapage sera réalisé entre le 1^{er} décembre et le 15 février, (décapage d'1 ha sur 20 cm, traitement chaux vive à 1,5 % sur 1 ha, régalaie et compactage 1 ha, fourniture, transport et mise en place de galets 20/40 mm sur 1 ha). La protection des parcelles sera effective du 1^{er} mars au 1^{er} septembre. En cas de protection pluriannuelle de la même parcelle, un entretien annuel par débroussaillage (débroussailluse et arrachage manuel) devra être mis en place afin d'éviter la colonisation par la végétation (deux passages, un fin février et un début septembre).

La première année de découverte d'une nichée, un périmètre de protection sera mis en place autour de celle-ci, dans la carrière, en concertation avec l'exploitant. Une parcelle sera décapée en limite d'exploitation l'année suivante (principe exposé précédemment).

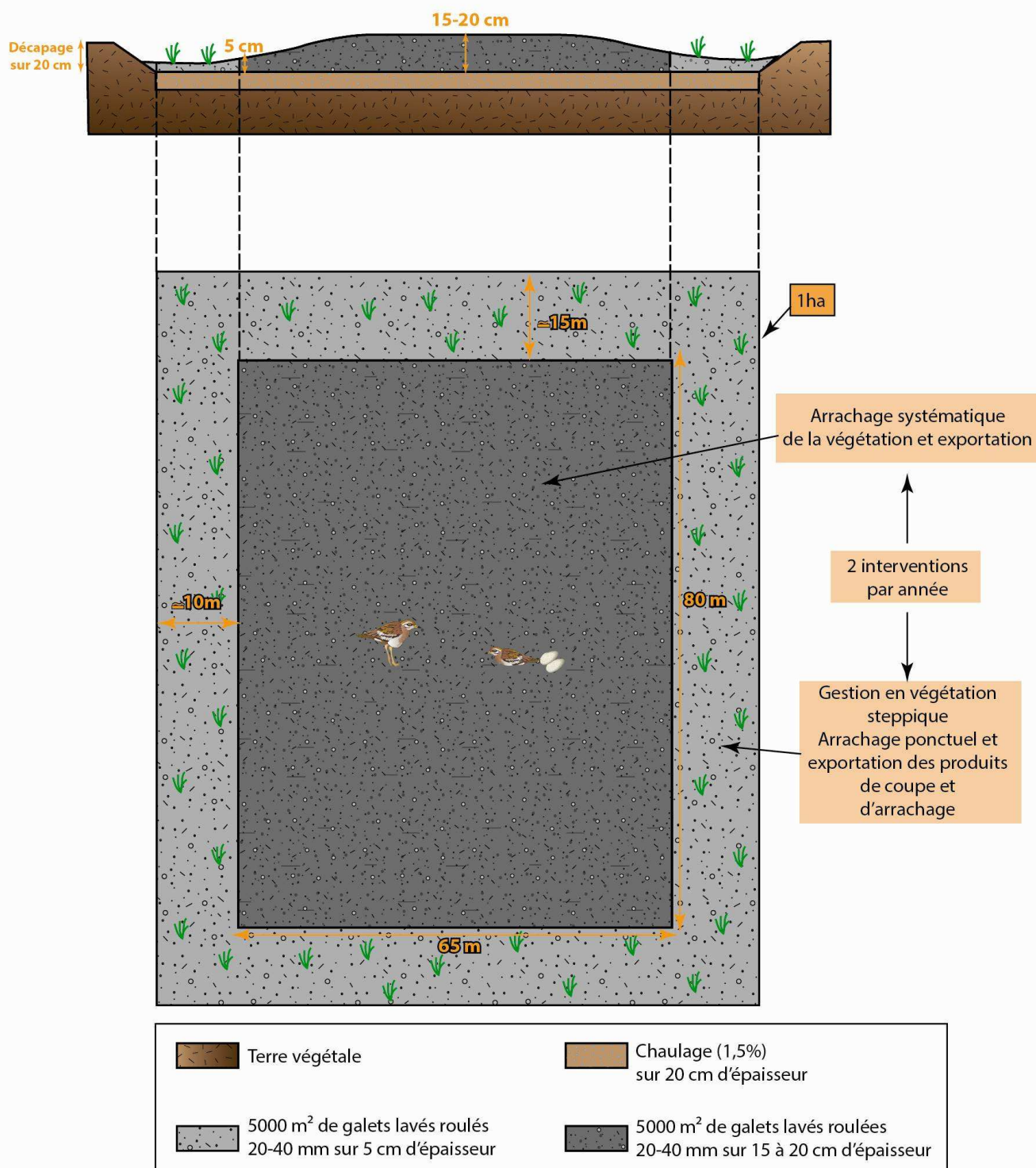
⇒ Prise en compte de l'espèce dans les plans de réhabilitation écologique enfin d'exploitation de carrière : des mesures d'aménagement et agro-environnementales fonctionnelles devront être mises en place. Par couple d'Œdicnèmes, les plans de réhabilitation devront intégrer :

- soit un soutien pour le maintien de 140 ha d'agriculture comportant 45 % de culture de printemps de type maïs, avec dispositif de protection des nids et/ou semis précoces,
- soit la création d'une parcelle de 1ha avec 5 000 m² de zone minérale et 5 000 m² périphériques en pelouse steppique (voir schéma de principe ci-après), fonctionnel par l'absence de haie, de chemins, de voirie à moins de 100 m de distance. Compactage à la mise en place et entretien annuel (débroussailluse et arrachage manuel, deux passages, un fin février et un début septembre) de cette ou de ces parcelles pour éviter la colonisation de la végétation et notamment des ligneux.

Concernant les carrières de la Plaine d'Heyrieux, des mesures spécifiques à l'Œdicnème apparaissent aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de renouvellement ou d'extension d'exploitation de carrière.



Principe d'aménagement et gestion d'une zone favorable à l'Oedicnème criard (1 couple)



Réalisation et participants

- Carriers de la zone d'étude - DREAL Rhône-Alpes - Chambres d'agriculture - Bureaux d'études - Associations naturalistes - Animateur du plan (A2)

Calendrier

Action	Calendrier										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Gel de parcelles Œdicnème dans les carrières en cours d'exploitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mise en place des préconisations dans les plans de réhabilitation écologique des carrières	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Estimation financière

Poste de dépenses	Détail des coûts	Coûts estimatifs annuels (HT)
Protection d'une nichée	NC, chiffrage de l'animation du plan (A2)	A2
Décapage pour le gel de parcelle Œdicnème en cours d'exploitation de carrière	5 000 € pour 5000 m ² (sur 20 cm)	5 000
Gestion des parcelles gelées	500 €/an/parcelle de 5 000 m ² (2 passages, ½ journée par intervention)	500
Aménagement de zones minérales (plan de réhabilitation)	50 000 € pour 5 000m ² avec apport de galets lavés roulés 20/40 mm de carrière et 5 000 m ² végétation steppique périphérique	50 000
Gestion des parcelles aménagées	1 000 €/an/parcelle d'1 ha (2 passages, une journée à 500 € par intervention)	1 000
Total		56 500

Le montant total sur la durée du plan varie en fonction des projets à la charge des carriers, du nombre de parcelles aménagées.

Indicateur d'évaluation

Effectifs et succès reproducteur de l'Œdicnème criard dans les carrières (action S1).



9.3.2 - Description détaillée des actions complémentaires

9.3.2.1 - Mesures de conservation

M4 - Mesures de conservation en faveur de l'Œdicnème criard dans les projets d'aménagement Et les zones d'activités existantes

Thème : Mesures de conservation

Action complémentaire

Objectif

Intégrer l'Œdicnème criard en amont de la définition des projets d'aménagement. Compatibilité de l'aménagement du territoire et de la conservation de l'espèce.

Contexte

Le Plan Local de Sauvegarde a été initié pour répondre à la problématique Œdicnème récurrente pour les projets d'aménagement de la zone d'étude. L'intégration de l'espèce en amont de la définition des projets pourra apporter des solutions d'intégration écologique *in situ*. Les projets d'aménagement de la zone d'étude ayant contribué à une baisse des effectifs, chaque nouveau projet d'aménagement de la zone d'étude concerné par l'espèce, entraînant des impacts sur l'espace agricole, devra intégrer l'Œdicnème dans la définition des aménagements.

Résultats attendus

Participation des projets d'aménagements au Plan Local de Sauvegarde de l'Œdicnème criard.

Actions à mettre en œuvre

⇒ Prise en compte d'une zone à Œdicnème de 1 ha pour 0 à 30 ha d'aménagement (2 ha pour 31 à 60 ha d'aménagement...). Cette zone est divisée en deux par l'aménagement de 5 000 m² de zone minérale et 5 000 m² périphériques aménagés en pelouse steppique (voir schémas d'intégration ci-après et schéma action M2 précédente). Cette zone sera implantée en contact direct avec le milieu agricole afin d'éviter tout effet d'enclavement. Ces préconisations seront intégrées à un cahier des charges imposé aux aménageurs.

Dans le cadre de zones prévues à l'aménagement dont le projet d'implantation est déjà défini et pour lesquelles la présence de l'espèce est avérée, dans le cas où l'aménagement à Œdicnèmes est impossible *in situ*, ou que le projet se situe en contexte urbain, distant du milieu agricole, des acquisitions foncières devront être menées pour l'aménagement de la surface nécessaire au droit d'une future zone à urbaniser, ou en cours d'aménagement, proche des milieux agricoles (aménagement d'1 ha/couple).

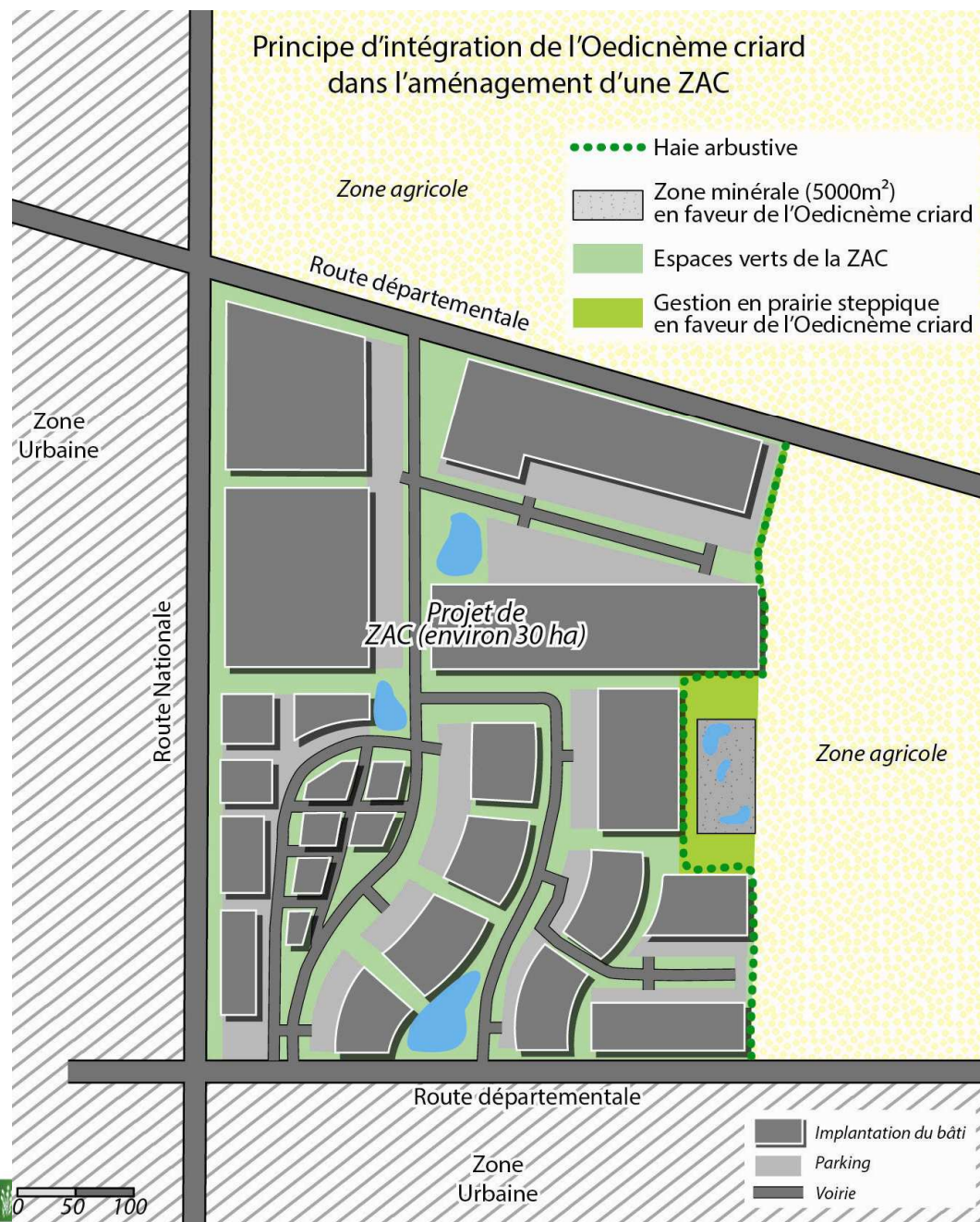
⇒ Gestion de ces parcelles par deux passages annuels, au début du mois de septembre et à la fin février, en veillant à l'éradication des ligneux. L'entretien de la parcelle se fera de façon mécanique, par l'utilisation d'une débroussailleuse manuelle et par arrachage manuel. Ces préconisations feront partie d'un cahier des charges de gestion des espaces verts des zones d'activités concernées.

⇒ Prise en compte de ces préconisations dans l'aménagement des vastes surfaces d'espaces verts des zones d'activités existantes, pour les zones en contact avec les espaces agricoles et situées dans un contexte favorable à l'espèce. Une recherche par photo-interprétation et des visites des parcelles les plus propices à des aménagements en faveur de l'Œdicnème seront mises en place, en concertation avec les entreprises concernées. Cette action sera principalement à mener sur le territoire isérois (ZAC des Chesnes notamment).

Réalisation et participants

Aménageurs - DREAL Rhône-Alpes - Sociétés-Écologues - Associations- Structure animatrice du plan.





Calendrier

Action	Calendrier										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Aménagement de parcelles à Œdicnème dans les projets de ZAC	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	
Gestion des parcelles à Œdicnème	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	
Recherches et concertations pour l'aménagement de parcelles Œdicnème dans les espaces verts de ZI	X	X	X	X	?	?	?	?	?	?	

Estimation financière

Poste de dépenses	Coûts estimatifs annuels (HT)	Nombre d'intervention sur 10 ans	Coût (€ HT)
Aménagement de parcelles à Œdicnème dans les projets de ZAC	50 000 € pour 5000m ² avec apport de galets lavés roulés 20/40 mm de carrière et 5000 m ² végétation steppique périphérique (décapage d'1 ha sur 20 cm, traitement chaux vive à 1,5 % sur 1 ha, régalinge et compactage 1 ha, fourniture, transport et mise en place de galets 20/40 mm sur 1 ha).	En fonction des projets	NC
Gestion des parcelles Œdicnème	1000 €/an/parcelle d'1 ha (2 passages, une journée à 500 € par intervention)	En fonction des projets	NC
Aménagement de parcelles Œdicnème dans les espaces verts de zones industrielles	Recherche et concertations, NC, chiffrage de l'animation du plan (A2)	4 puis en fonctions des possibilités	A2
Total			NC

Indicateur d'évaluation

Nombre de nouveaux projets avec zone Œdicnème intégrée.

Nombre de zones Œdicnème dans les espaces verts des zones d'activité existantes.



IV. Annexe 2 : avis sur demande de PC



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 03/08/2023

Affaire suivie par : Patricia ROUSSET

Service eau, hydroélectricité et nature

Pôle politique de la nature

Tél. : 04 73 17 37 59

Courriel : patricia.rousset@developpement-durable.gouv.fr

SEHN-2023-PPN-041-PR

Le chef du pôle

à

le Directeur départemental des territoires de l'Allier

A l'attention de Maryline Bernard

Centre d'instruction de Montluçon

Permis de construire - volet « milieux naturels »

AVIS SUR demande de Permis de construire Centrale photovoltaïque au sol à Treban- lieu-dit Le Roc
PC 003 287 23 M0001
transmis par DDT 03 le 5 juin 2023

PÉTITIONNAIRE / PROJET

Pétitionnaire	VOLTALIA
Projet	Installation d'une centrale photovoltaïque au sol
Commune(s)	Treban, lieu-dit Le Roc
Département	Allier (03)
Procédure	Demande de permis de construire N°Onagre : 2023-06-13d-00746

NATURE DES OBSERVATIONS

☐	Dossier complet et régulier
☒	Dossier à compléter
☐	Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
☐	Proposition de rejet de la demande

MOTIVATION DES OBSERVATIONS

Tout en reconnaissant la nécessité de réaliser des installations photovoltaïques au sol pour participer au mix énergétique, le service Eau Hydroélectricité Nature de la DREAL rappelle que la priorité doit être donnée à l'intégration du photovoltaïque sur les bâtiments, les sites déjà artificialisés, dégradés ou proches de zones déjà très anthropisées.

1/ Caractéristiques générales du projet

Le projet d'installation photovoltaïque au sol concerne une surface agricole de 55 hectares dans le bocage bourbonnais, essentiellement des prairies améliorées et des surfaces de culture, il borde deux étangs utilisés pour l'irrigation qui s'écoulent dans un cours d'eau intermittent. Des linéaires de haies basses et quelques espaces boisés sont à signaler.

Le projet se situe au pied de deux mats d'un projet éolien et a une vocation agrivoltaïque, il présente les caractéristiques suivantes

- Surface close : 55 ha
- Surface projetée des modules : 18 ha p 314 (ou 16?) soit **33 % de la surface clôturée**
- Espacement inter-tables : 4,5 m pour largeur rangée de 4,6 m (plan masse)
- Hauteur minimale des panneaux : 1,20 m
- Hauteur maximale des panneaux : 2,9 m
- Puissance installée : 40 Mwc

2/ État initial faune flore

L'état initial est jugé satisfaisant et globalement très approfondi, bénéficiant des études liées au projet éolien.

Les habitats de la zone d'installation potentielle ont des niveaux d'enjeu écologique faibles à nul hormis les haies d'enjeu modéré pour leur rôle de continuité écologique (p.108). La carte des habitats p.109 est difficilement lisible (transparence, contour de la ZIP qui masque le linéaire de haies); **les arbres isolés ne sont pas représentés** (visibles sur la photo aérienne). Dans l'aire d'étude immédiate, des habitats humides ont un enjeu modéré (bords d'étangs et ruisseau intermittent). Une zone humide sur critère pédologique est également identifiée au nord.

Flore : deux espèces patrimoniales d'enjeu modéré en marge de la ZIP : Salicaire à feuilles d'hyssope et Centaurée laineuse. Présence d'espèces invasives en particulier l'Ambrosie à la faveur de la mise à nu des terres régulièrement en fonction des cultures ainsi que l'Erigeron du Canada et le Sporbole d'Inde, sur les franges rudérales.

Faune :

Amphibiens (p.120) : reproduction dans les étangs et le cours d'eau ; hivernage dans les fourrés ou la vase. Deux espèces à enjeu modéré, la Grenouille agile et la Rainette verte, et le Sonneur à ventre jaune à enjeu très fort.

Reptile : enjeu faible ; lézard des murailles et lézard vert occidental.

Entomofaune : deux espèces à enjeu modéré, le Criquet ensanglanté lié aux zones humides et la Lucane cerf-volant liée aux chênaies et hêtraies sénescents à proximité de la ZIP.

Mammifères (p.130) : enjeu modéré pour le Castor en transit et en alimentation, enjeu faible pour le Putois, en transit.

Avifaune : analyse très complète, bénéficiant de l'étude liée au projet éolien (avifaune hivernante, migratrice, nicheuse diurne, rapaces nicheurs diurnes). Enjeu fort sur la ZIP. Notons la nidification de l'Oedicnème criard, de la Caille des prés et de l'Alouette lulu dans les parcelles et de nombreuses espèces liées au bocage dont la Pie grièche à tête rousse (PNA) ainsi que des rapaces pour le nourrissage.

Chiroptères : enjeu fort pour le réseau de haies et les prairies pour le nourrissage. L'étude n'identifie que 3 arbres à cavités et seulement en dehors de la zone ce qui est étonnant eu égard au nombre important d'arbres de haut jet âgés formant les haies de la ZIP et de quelques arbres isolés à l'intérieur des parcelles.

Au final, l'ensemble des parcelles est concerné par au moins un enjeu fort.

3/ La séquence ERC et les impacts résiduels

La séquence évitement/réduction permet d'éviter les zones humides et les haies, de définir des mesures en phase chantier pour éviter la destruction d'espèces et réduire le dérangement et la destruction d'habitats. Les mesures de gestion et d'entretien futur du parc permettent de conserver un habitat prairial (pâture pour ovins) et de prévoir des rotations de pâtures adaptées aux espèces patrimoniales comme la Caille des prés. La surface projetée au sol des panneaux, 18 ha (33%), cumulée à la surface des pistes lourdes et éléments techniques (4ha), représente **40 % de la surface totale clôturée**. L'alternance rangées/interrangées semble équilibrée (4,6 m/4,5m) ; l'incidence sur les habitats (cultures et prairies améliorées) est très faible.

Les incidences brutes et résiduelles sont analysées en phase chantier et en phase travaux, par groupe et par espèce pages 275 à 317.

Le tableau de synthèse p 349 présente les impacts résiduels pour chaque taxon patrimonial. Ceux-ci sont :

- **modérés pour l'Œdicnème criard (perte d'habitat de reproduction)**
- **faibles pour les amphibiens (destruction d'individus, dérangement, altération des axes de déplacement- habitats haies basses et prairie en pourtour des zones humides)**
- **faibles pour l'avifaune nicheuse diurne (Caille des prés, Alouette lulu), très faibles pour les rapaces diurnes (Faucon hobereau, Milan noir)**
- **faibles pour les chiroptères (groupe des Murins, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Khul) en raison de la destruction d'habitat et du dérangement. Il est noté qu'aucun arbre ne sera détruit p311, des arbres isolés sont pourtant visibles sur la photo aérienne et sur les photos p 332, ils ne semblent pas conservés dans le projet.** (note : page 313 erreur dans le titre de la carte- amphibiens au lieu de chiroptères).
- **très faibles pour les reptiles et les autres mammifères (Castor et Putois).** L'impact sur les mammifères reste très faible mais il conviendra de prévoir une **clôture perméable à la « moyenne faune »**, a minima 15*15 cm (mesure MR2,2j à préciser).

En mesure d'accompagnement, il est prévu la pose de nichoirs et gîtes en faveur de la faune volante en périphérie du parc. Des mesures de suivi sont prévues pendant la phase chantier et la phase exploitation.

Dans la conclusion page 370, il est indiqué qu'« en phase d'exploitation, les incidences résiduelles sur l'ensemble des taxons étudiés sont globalement évaluées comme très faibles à positives » alors que, comme mentionné ci-dessus, **un certain nombre d'impacts faibles à modérés demeurent.**

Afin de conforter les mesures d'évitement et de réduction, il convient de matérialiser sur le plan masse les haies et arbres conservés.

4- Les effet cumulés avec le projet d'éoliennes

Volitalia porte en parallèle un projet de 6 éoliennes sur la commune de Tréban dont **2 éoliennes sont prévues dans l'enceinte du parc photovoltaïque**, ce qui explique les deux espaces circulaires évitées par les panneaux sur le plan. Un autre projet éolien (Boralex) se situe à 2 km à Deux-Chaises.

Pour celui de Tréban, l'analyse (p. 361) indique que ce projet éolien impactera au total 2,56 hectares d'habitats de même nature que ceux du projet photovoltaïque et que les incidences résiduelles du projet éolien sont considérées comme modérées pour plusieurs espèces de l'avifaune, **dont l'Œdicnème criard.**

L'étude conclut sur l'absence d'incidence cumulée des projets en argumentant : « concernant la destruction d'habitats, la surface concernée par le projet éolien étant bien inférieure à celle concernée par le projet photovoltaïque, l'incidence cumulée des deux projets n'est pas significative. ». Ce raisonnement est discutable, les pistes dures et éléments techniques du projet de parc photovoltaïque, soit environ 4 ha, engendrent une destruction permanente, le reste de la surface est plutôt impactée faiblement (prairie ensencée). Le cumul des deux projets double donc quasiment la destruction d'habitats, auxquelles s'ajoutent les surfaces altérées.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte la sensibilité de certaines espèces aux éoliennes, espèces qu'il faudra éviter de favoriser à proximité de celles-ci si elles sont autorisées.

4- Conclusion

Malgré les efforts entrepris et déclinés pour éviter et réduire significativement les impacts bruts des travaux et de l'exploitation sur les espèces protégées, un impact résiduel significatif persiste sur plusieurs groupes d'espèces (avifaune, amphibiens, chiroptères) en raison du risque de destruction et du dérangement d'individus et de l'impact sur des habitats nécessaires pour la réalisation de tout ou partie de leur cycle de vie.

Par conséquent, **ce projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées au titre de l'article L411-1, cette demande portera sur les espèces dont l'impact est jugé comme modéré (Oedicnème criard), ou faible (voir tableau page 350, Sonneur à ventre jaune, Grenouille agile, Rainette verte, Alouette lulu, Caille des près, Murin, Pipistrelles) dans l'analyse du porteur de projet.**

Par ailleurs, des précisions doivent être apportées sur le devenir des arbres isolés au sein des parcelles et sur leur état (cavités?). Enfin, les impacts cumulés avec le projet d'éoliennes doivent être précisés et il conviendra d'assurer la cohérence des mesures proposées avec celles prévues pour ce projet.

La délivrance d'une dérogation nécessite la démonstration d'une raison impérative d'intérêt public majeur, de l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment via la mise en œuvre de mesures compensatoires. Le dossier devra expliciter pour les mesures de compensation les méthodes de dimensionnement, les modalités de maîtrise foncière ou d'usage, les localisations et les principes de gestion, le tout permettant d'évaluer la plus-value écologique de chaque mesure.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de pôle,

Olivier RICHARD

Pour mémoire: Le pétitionnaire a pour obligation de déposer les données brutes de biodiversité (inventaires des espèces) sur la plateforme nationale DEPOBIO dans le cadre de demande d'autorisation. Les données habitats et les futures données de suivi seront déposées dans le Système d'information du patrimoine naturel (SINP) régional via l'Observatoire régional de la biodiversité www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/donnees-de-labiodiversite-r4586.html.